maître d'ouvrage



service instructeur



Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

3 - Règlement

PPR prescrit le 26/12/1995 Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997 Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002 Révision prescrite le 29/06/2001 Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Elaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2008 - 1282
du 110 JUIL 2008
LE PRÉPET,

Juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés \PPRI Quimper MI\PPRI Revision

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique figurant en fin de ce document, avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones Rouge, Orange et Bleue (zones de danger),
- de dispositions spécifiques aux trois zones précitées,
- de dispositions spécifiques aux zones verte et blanche (zones de précaution),
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRI	5
CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE	6
Article J1.2 - Champ d'application géographique	
CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	
CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS	
CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI	
ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*	
ARTICLE D4.2 - COTE DE REFERENCE	
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLI ORANGE	
CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES	14
Article C1 - Constructions nouvelles	
Article C2 - Transformation et adaptation du bâti	
ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*	
ARTICLE C4 - TRAVAUX DIVERS	
ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIERES	
ARTICLE C7 - DISPOSITIONS CUMULATIVES	
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, E	
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	
Article R1 - Définition	
ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	
ARTICLE R4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE ROUGE DE PROJET (ZRP)	23
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	25
Article B1 - Définition	
ARTICLE B2 - INTERDICTIONS	
ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	
Article O1 - Définition Article O2 - Interdictions	
ARTICLE 02 - INTERDICTIONS	
ARTICLE 04 - DISPOSITION RELATIVE À LA ZONE ORANGE DE PROJET (ZOP)	29
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE PRÉCAUTION VER	TF FT
BLANCHE	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE HACHURÉE (Vallée	
ARTICLE V1 - DÉFINITION	
Article V2 - Interdictions	
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPO	
BLANCHE	33
ARTICLE NDE1 - DÉFINITION	
ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS	
ARTICLE INDES - RECOMMANDATIONS	33
TITRE V - LEXIQUE	
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT	36

TITRE I - PORTÉE DU PPRI	

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

- "1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités";
- "2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article";
- "3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers";
- "4" définir, dans les zones mentionnées au 1" et au 2" du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs".
- 2. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat a été prescrit le 26/12/1995 puis approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997. La révision a été ensuite prescrite le 29/06/2001.

Des mesures anticipatrices ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 à la suite des inondations* 2000-2001.

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé le 17 décembre 2004, a été prescrite par arrêté préfectoral le 29 octobre 2007.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat situé en bordure de l'Odet, du Steïr, du Jet et du Frout reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini à l'article 2 de ce chapitre. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque inondation* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRI est divisé en plusieurs zones caractérisant règlementairement le risque :

- La zone rouge correspond aux zones susceptibles d'être inondées par un aléa* centennal, de laquelle sont déduites la zone orange et la zone bleue (la zone rouge comprend donc les secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts ainsi que les secteurs d'expansion des crues* peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*).
- 2. La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés d'aléa* moyen ou faible.
- 3. La zone **orange** correspond au **centre urbain*** (circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence* quel que soit le niveau de l'aléa*.
- 4. La zone de projet est constituée de la zone rouge de projet (ZRp) et de la zone orange de projet (ZOp). Cette zone est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables. Les établissements cités à l'article R4.2 devront disparaitre dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-I.
- 5. La **zone verte hachurée** correspond à un secteur du bassin versant du Frout sur lequel l'extension* de l'urbanisation est de nature à aggraver les risques d'inondation*, en cas d'orage ou de fortes pluies, notamment au niveau des sections anciennement busées ou canalisées à l'aval de son cours, par l'augmentation des débits d'eaux pluviales y parvenant.
- 6. La zone non directement exposée (ZNDE) dite zone blanche, située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible, de par sa configuration et ses aménagements, d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en œuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Commentaires:

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais, ...),
- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69*).

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n° 244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes - afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRI sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*

La cote de référence s'applique sur la largeur des zones de danger (Rouge, Bleue et Orange) ainsi que sur les terrains qui leur sont contigus.

Calcul de la cote de référence

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale de l'Odet, du Steïr, du Jet et du Frout ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux) à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné). Les cotes de référence mentionnées sur le document graphique sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité supérieure aux crues* connues (2000, 1995, 1974). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique (cf. rapport d'étude du PPRI) et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.

La valeur de la cote de référence est à rechercher suivant l'un de ces trois cas :

- 1) valeur notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire
- 2) zones sans cotes calculées (zones rouges) :
- l'emprise est délimitée sur les documents réglementaires,
- la cote de référence correspond à l'altitude, constatée sur place, à la limite de cette emprise.
 - 3) sur les zones de danger du Frout :
- pour les extensions des logements, le plancher de l'extension sera réalisé en prolongement des planchers existants donnant directement sur la rue de Brest,
- pour les bâtiments neufs d'habitation, la cote de référence correspond à l'altitude de l'axe de la rue de Brest, au droit de la réalisation.

Cote de référence du secteur maritime

Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 3.70m NGF-IGN69* ainsi que mentionné sur le plan réglementaire*.

Responsabilité des intervenants :

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir Lexique : interpolation linéaire).

Projets situés entre les profils en travers reportés sur les cartes réglementaires :

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire entre des profils, des cotes intermédiaires seront déduites par interpolation linéaire* entre les cotes des profils concernés.

Opérations de construction ou d'aménagement contigues aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité.

ARTICLE D4.3 - PÉRIODE DE CRUES

L'agglomération de Quimper comporte plusieurs quartiers inondables par les crues de l'Odet, du Jet, du Stéir et du Frout. Les crues importantes récentes de l'Odet et de ses affluents se sont produites en 1966, 1972, 1977, 1988, 1990, 1992, 1994, 1995, 2000 et 2001.

La période de crues dont on fait état dans ce document, fait référence àux crues que l'on a pu observer dans le passé. Cette période se situe entre le 1er octobre et le 31 mars de chaque année.

TITDE II	DISDUSTIONS	COMMUNES ALLY	ZONES DE DAN	GFR ROUGE FT ORANG	
IIIRE II -	· DISPUSI HUNS	CUMMUNES AUX		GER RUUGE EI URANG	

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones de danger ; elle est complétée par les règlements spécifiques de chacune d'elle développés au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Code de l'Environnement articles L.211-7, L215-10 et suivants

Article L211-7

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 Il Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

- 3º L'approvisionnement en eau :
- 4º La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L215-10

- I. Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
- 2º Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- 3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8;
- 4º Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;
- 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres ler, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles* et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel

TITRE II - Chapitre 1 - Considérations générales

des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Loi sur l'eau du 30 décembre 2006

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003

 ${\sf LOI}$ n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 06 août 2003

relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations* intéressant la sécurité publique (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

"Les digues ou ouvrages de protection situées dans le périmètre du PPRI et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. La responsabilité du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues relève en premier lieu du propriétaire de la digue au titre du code civil (art 1382 à 1384, 1386). L'État n'est responsable qu'au titre de la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi."

A ce titre, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent PPRI, puis ensuite tous les cinq ans, le maître d'ouvrage concerné devra transmettre à la préfecture du département du Finistère (suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement.

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003, article 1.

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à leur disposition. Le préfet élabore et communique au maire un document dénommé Dossier Départemental sur les Risques Majeurs; le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM).

Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones inondables sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens (dispositifs d'obturation, dispositifs de surélévation de biens et matériels,...)

Les dispositifs d'autoprotection faciles à mettre en œuvre (batardeaux, ...) seront utilement prévus par les occupants.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités économiques, modes d'exploitation des sols,...) communes aux trois zones (Rouge Bleue et Orange).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.
- d'autre part, sur les autorisations des divers équipements et constructions spécifiques, sous prescription dans chacune des zones.

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Les dispositions communes prévues au chapitre 2 sont applicables au sein de toutes les zones de danger prévues au titre III dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de chacune de ces zones de danger.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

Rappel : Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES - GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction* complète, extension*) doit prendre en compte le risque d'inondation* tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

C1.2 - SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

C1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

C1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, ...) des constructions, situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C1.5 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

C2.1 - Intervention sur les monuments historiques et les immeubles répertoriés au titre de la ZPPAUP

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP, sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

C2.2 - Intervention sur le gros œuvre du bâti ou ses équipements

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

C2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

C2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, ...) des constructions, situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C2.5 - RÉNOVATION*, RÉHABILITATION* ET TRANSFORMATION*

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences. Ils devront réduire - à tout le moins ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces à sommeil supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

C2.6 - RECOMMANDATION

Lors de travaux de réhabilitation* ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités économiques. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène inondation* (cf. construction neuve).

ARTICLE C4 - TRAVAUX DIVERS

C4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*.

Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque inondation*sont à privilégier.

La conception hydraulique des travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables, et susceptibles de créer des embâcles (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

C4.2 - Travaux de lutte contre les inondations

Ces travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais
- des déplacements, reconstructions* et aménagement de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire: leur reconstruction* ou aménagement en zone inondable se fera sans aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale,
- des équipements,

-

C4.3 - EQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

La création et les travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, qui répondent à un objectif de service public ou d'intérêt collectif, sont autorisés sous les réserves suivantes :

- que leur présence soit techniquement, économiquement et socialement justifiée sur le lieu considéré.
- que les locaux à sommeil* exclusivement destinés au gardiennage ou à la maintenance des équipements soient édifiés au-dessus de la côte de référence + 30 cm,
- que les E.R.P. de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi créés ou modifiés aient un plan de mise en sécurité
- qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

C4.4 - OUVRAGES* HYDRAULIQUES

Les maître d'ouvrage et maître d'oeuvre doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages* et des aménagements neufs hydrauliques, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages* hydrauliques existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

C4.5 - REMBLAIS

Les remblais (susceptibles ou non d'être soumis à la loi sur l'eau) quelle que soit leur importance sont interdits sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires,... sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation*.
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations*.
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur l'inondation sont mineurs,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI (équipements publics ou d'intérêt général).

ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES

C5.1 - Tourisme et loisirs :

C5.1.1 - TERRAINS DE CAMPING

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et mobil-homes* est interdite à l'intérieur des partes inondables des terrains de camping existants.

Les règlements des terrains de camping existants devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI, prévoir :

- l'évacuation des caravanes* pour la période allant du 1er octobre au 1er avril,correspondant à la période des crues, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période,
- la fixation des mobil-homes* et HLL*,
- ces fixations sont à réaliser dans le délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI.

C5.1.2 - STATIONNEMENT ISOLÉ DE CARAVANES

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, correspondant à la période des crues.

C5.1.3 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La création et l'extension*d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sont interdites dans ces zones.

Le stationnement des caravanes des gens du voyage sur les aires d'accueil ou de terrains de passage existants sont interdits dans ces zones entre le 1er octobre et le 31 mars, correspondant à la période des crues.

C5.1.4 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Sont admis les terrains de sport et aires de loisirs de plein air, ainsi que les installations et constructions annexes indispensables qui leur sont directement liés (vestiaires, sanitaires...).

Ces installations et constructions annexes ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C5.1.5 - Tourisme fluvial ou maritime

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C5.2 - CARRIÈRES

C5.2.1 - CRÉATION DE NOUVELLES CARRIÈRES

La création de nouvelles carrières est interdite

C5.2.2 - Installations techniques des carrières existantes

Les installations techniques des carrières existantes devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue* centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

C5.3 - Annexes indépendantes (annexes de faible importance, constructions légères, bungalows, abris de jardin, serres démontables...):

C5.3.1 - CRÉATION

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m2, pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations

C5.3.2 - EXISTANTS

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI.

C5.4 - CLÔTURES ET AUTRES MURS :

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

ARTICLE C6 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES

C6.1 - DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS PRÉSENTANT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION

Ces dépôts, stocks et décharges neufs sont interdits au-dessous de la côte de référence + 30 cm

Pour les dépôts et stockages existants, il est prescrit :

- au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas ou la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans :
 - il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression de l'eau, ne permettant pas lors d'une inondation* le refoulement du produit stocké dans l'eau de la crue*, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock
 - ou il sera prévu des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte en concertation avec les plans de secours locaux.

C6.2 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALI-MENTER DES EMBÂCLES*

Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles* sont interdits sous la cote de référence + 30 cm.

Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les crues* et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque inondation* et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

C6.3 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités économiques existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

ARTICLE C7 - DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opérations comprenant plusieurs des modes de transformation énoncés cidessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.



TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge, Bleue et Orange.

Elles complètent et modifient les dispositions communes applicables aux trois zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous quelque forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée par les zones inondables à l'horizon centennal, déduction faite de la zone orange correspondant au centre urbain* (quel que soit l'aléa*) ainsi que la zone bleue (zone urbaine avec une hauteur d'eau inférieure à 1,00 m).

Elle comprend:

- la zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m car elle présente un danger particulier pour les personnes,
- ainsi que les zones naturelles d'expansion de crues qui possèdent un rôle très important, car elles permettent l'étalement de l'eau, tout en assurant une fonction de stockage de quantités d'eau importantes. Elles permettent aussi de réduire la vitesse du courant.

Ces deux caractéristiques impliquent, sous réserve des dispositions de l'article R4 ci-après, une interdiction générale des constructions neuves, et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

La zone rouge de projet (ZRp) est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites:

R2.1 - LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX À L'EXCEPTION DE CEUX VISÉS :

- au Titre II :
 - Article C4: Travaux divers,
 - Article C5.1.4 C5.1.5 C5.3 C5.4,
 - Article C6.3

R2.2 - LA CRÉATION DE LOGEMENTS*ET LOCAUX A SOMMEIL.

A l'exception de ceux prévus à l'article C4.3

R2.3 – La création de sous-sols enterrés (garages, caves, ...).

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation $\!\!\!^\star,$
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - Transformations et extensions des constructions existantes

R3.1.1 - CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

Il est interdit dès lors qu'il induit la création de logement*.

R3.1.2. - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION*

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

R3.1.4 - L'EXTENSION* DE CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS EXISTANTS :

Les travaux pourront se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
 - inférieure ou égale à 100 m2 pour les bâtiments industriels ou artisanaux
 - inférieure ou égale à 25 m2 dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles.
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 - LA RECONSTRUCTION TOTALE*, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU SINISTRE

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions applicables aux constructions nouvelles (cf. Article C1),
- la SHON* ne sera pas supérieure à celle préexistante,
- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, et notamment de pièces à sommeil, sous la cote de référence* + 30 cm,
- les locaux à sommeil des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence*
 + 30 cm,
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

R3.2.2 - LA RECONSTRUCTION PARTIELLE

Elle est réalisable sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - RECONSTRUCTION* OU DÉPLACEMENT DE CONSTRUCTION LIÉ À LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Elle n'est acceptée sur le site inondable qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante, et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilté (cf : article C1 : constructions nouvelles).

R3.3 - Installations provisoires*

Les installations provisoires sont autorisées :

- entre le 1er avril et le 30 septembre (hors période de crues)

- entre le 1^{er} octobre et le 31 mars (période de crues), uniquement en ce qui concerne les installations journalières de type marchés.

ARTICLE R4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE ROUGE DE PROJET (ZRP)

R4.1 Introduction

La zone rouge de projet (ZRp) est un sous-ensemble de la zone rouge (ZR).

Les prescriptions du présent article R4 sont créées à la suite de la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence. Sa réalisation permettra une réduction de la vulnérabilité*, aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables n'y étant autorisé.

Il est rappelé que la création de tout nouvel ERP* sera conditionnée par la vérification par la puissance publique de la conformité des travaux après récolement, conformément aux articles L 562-1 du Code de l'Environnement et R 462-7 du Code de l'Urbanisme.

R4.2 Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde :

1 - Aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction* totale après sinistre*.

Le départ des établissements existants, notés comme suit sur l'extrait de plan réglementaire ci-après, est rendu obligatoire :

- A : Maison de retraite "Yann d'Argent" (située en ZOp) ;
- B : Maison de retraite "La Résidence" ;
- C : Foyer "Marguerite Le Maître".
- 2 L'intégration des modalités d'évacuation du parking de la Providence dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est rendue obligatoire ;
- **3** L'amélioration du profil hydraulique du parking de la Providence, incluant la destruction par la Ville de Quimper des bâtiments notés comme suit sur l'extrait de plan réglementaire ci-après, est rendue obligatoire :
 - C : Foyer "Marguerite Le Maître ;
 - D : Hangar (Skate);
 - E: Maison des associations;
 - F : Mur d'enceinte de la maison de retraite "La Résidence".
- **4** Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus devront être réalisées dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR-I.
- **5** Les prescriptions relatives aux mesures de construction et d'aménagement prévues à l'article R4.3 s'appliqueront dès lors que seront approuvés par les autorités compétentes :
- Le Plan Communal de Sauvegarde, intégrant les modalités d'évacuation du parking de la Providence;
- L'étude de faisabilité au sens de l'article 2 de la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Public) concernant les mesures prévues au paragraphe 3 du présent article R4.2 ;
- Les calendriers de mise en oeuvre des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article R4.2 ;
- Les plans de financement relatifs à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article R4.2.

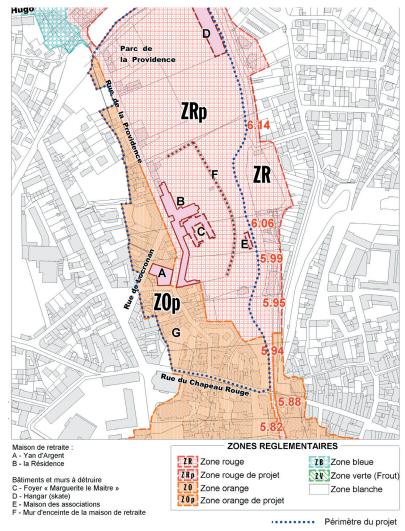
R4.3 Mesures de Construction et d'Aménagement :

Les prescriptions régissant l'utilisation et l'occupation des sols dans la zone Rouge de projet (ZRp) sont les suivantes :

- **1** Rappel Les dispositions communes aux zones de danger prévues au Titre II Chapitre 2, ainsi que celles prévues au Titre III Chapitre 1 sont applicables au sein de la ZRp, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions des paragraphes 2 à 12 suivants ;
- **2** Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPR-I restent soumis à toutes les dispositions de la zone rouge (ZR) ;

- **3** Rappel Conformément à l'article R2.2, il ne devra pas être créé de logements* ou de locaux à sommeil* supplémentaires au sein de la zone ZRp, hormis le cas visé à l'article C.4.3.
- **4** Les surfaces de planchers des bâtiments visés aux B et C de l'article R4.2.1 ne seront pas réutilisées à des fins de logements* ou d'accueil permanent de personnes vulnérables :
- **5** *Rappel* Conformément à l'article R3.3, les installations provisoires* en ZRp demeurent autorisées entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (hors période de crues) ;
- **6** Les constructions, ouvrages, aménagements et infrastructures nouveaux sont admis dans la ZRp :
- **7** Les constructions nouvelles (hors installations provisoires*) sont admises dans la ZRp sous réserve que leur emprise* au sol préserve au minimum 85% de surface libre par unité foncière, ceci afin d'assurer l'expansion des crues ;
- **8** Rappel Conformément à l'article C4.1, les constructions, ouvrages, aménagements et infrastructures nouveaux, ne devront pas entraîner de conséquences négatives à l'amont et à l'aval :
- **9** Les objectifs visés à l'article R4.3.8 devront être démontrés au moyen d'une étude hydraulique adaptée ;
- **10** *Rappel* Conformément à l'article R2.3, la création de sous-sols enterrés (garage, caves...) sont interdits en ZRp;
- 11 Rappel Conformément à l'article R4.2, aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction totale* après sinistre*;
- **12** Les ERP* de la 1ère à la 4ème catégorie existants (à la date d'approbation du présent PPR-I) ou s'installant en ZRp (à partir de la date de leur installation) devront élaborer, dans un délai de 3 ans, un plan de mise en sécurité.

R4.4 Extrait du Plan Réglementaire



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B1 - DÉFINITION

La zone bleue est la **zone urbaine** où l'aléa* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m lors d'une crue* centennale. Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues* (zone rouge), ainsi que de la zone urbaine dense d'un centre ville (zone orange).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de construction existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

ARTICLE B2 - INTERDICTIONS

Sont interdites:

- **B2.1 L**A CRÉATION DE LOGEMENT* OU DE PIÈCE À SOMMEIL, LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* + 30 CM,
- **B2.2 L**A CRÉATION DE SOUS-SOLS ENTERRÉS (GARAGES, CAVES,...)

ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

B3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE OU RECONSTRUCTION* TOTALE:

B3.1.1 - sous réserve que :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas celle-ci plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné.
- la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,
- les éventuels exhaussements de sols liés à la construction sont strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction (entrée principale et garage).

B3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le rejet des eaux pluviales est compatible avec la capacité des réseaux existants.
- la protection du domaine privé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction est assurée jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs situés sous la cote de référence*+ 30 cm, doivent résister à l'action de l'eau durant plusieurs heures (circuit électrique, isolation,...).

B3.2 - TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

B3.2.1 - LE CHANGEMENT DE DESTINATION

- est autorisé, sauf les dispositions de l'article B 2.1.

B3.2.2 - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION,

ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* sous la cote de référence*
 + 30 cm.

B3.2.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

Lorsque les travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

B3.2.4 - L'extension* des constructions et des bâtiments existants

- La création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les autres types de bâtiments, est interdite sous la cote de référence* + 30 cm.
- L'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

B3.3 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

ARTICLE O1 - DÉFINITION

La zone orange correspond au centre urbain* situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant "celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services".

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou — à tout le moins — non aggravée.

La zone orange de projet (ZOp) est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables.

ARTICLE O2 - INTERDICTIONS

Sont interdites:

- **O2.1 L**A CRÉATION DE LOGEMENT*, OU DE LOCAUX À SOMMEIL* POUR LES BÂTIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* + 30 CM,
- O2.2 -. LA CRÉATION DE SOUS-SOL ENTERRÉS (GARAGES, CAVES,...)

ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

O3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE

O3.1.1 - SOUS RÉSERVE QUE :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,
- la hauteur de plancher des logements*, et des locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm.

O3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le domaine privé sera protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs seront résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,...) sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2 - Transformation* et extension* de construction existante

Dans tous les cas où les travaux de transformation de construction existante sont possibles, ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation antérieure.

O3.2.1 - CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

La création de logement ou de pièces à sommeil* sous la cote de référence + 30 cm est interdite.

O3.2.2 - LA RÉHABILITATION*, LA RÉNOVATION* OU LA TRANSFORMATION*

Elles ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm

O3.2.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

La situation des logements* et des locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, se fera au-dessus de la cote de référence* + 30 cm

O3.2.4 - L'EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- la création de pièces à sommeil* dans un bâtiment d'habitation, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

O3.3 - RECONSTRUCTION

O3.3.1 - LA RECONSTRUCTION*, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU PAR SINISTRE

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- la reconstruction* totale est soumise, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions applicables aux constructions nouvelles (cf. Article C1),
- dans les bâtiments d'habitation reconstruits totalement, les logements*, ou les locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sont interdits sous la cote de référence*
 + 30 cm.
- cette reconstruction*, partielle ou totale, ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

O3.4 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

O3.5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX TRANSFORMATIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN **ZPPAUP***

O3.5.1 - Adaptations relatives à la cote des planchers des logements

Des adaptations, par rapport à la cote de référence* pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnancement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.*). Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence* moins 30 cm.

O3.5.2 - EN CAS DE SINISTRE

Pour les mêmes exigences que l'article précédent, la reconstruction* à l'identique est admise, avec le maintien possible du logement* antérieur, même au-dessous de la cote de référence* + 30 cm. En tout état de cause, dans cette éventualité, les travaux devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences afin de limiter la vulnérabilité du bâti de la meilleure manière possible.

ARTICLE O4 - DISPOSITION RELATIVE À LA ZONE ORANGE DE PROJET (ZOP)

O4.1 Introduction

La zone orange de projet (ZOp), est un sous-ensemble de la zone orange (ZO).

Les dispositions de la zone orange (ZO) demeurent applicables, et sont complétées par l'article O4.2 suivant.

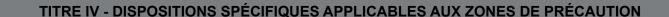
O4-2 Mesure de Prévention et de Protection

Aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction* totale après sinistre*.

Le départ des établissements existants, notés sur l'extrait de plan réglementaire (article R4.4), est rendu obligatoire :

- A: Maison de retraite "Yann d'Argent";
- B : Maison de retraite "La Résidence" (située en ZRp);
- C : Foyer "Marguerite Le Maitre" (situé en ZRp)

Cette mesure de prévention et de protection devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-I.



TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE PRÉCAUTION VERTE ET BLANCHE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE HACHURÉE (Vallée du Frout)

ARTICLE V1 - DÉFINITION

La zone verte hachurée (ZV) correspond à un secteur du bassin versant du Frout sur lequel l'extension* de l'urbanisation est de nature à aggraver les risques d'inondation*, en cas d'orage ou de fortes pluies, notamment au niveau des sections anciennement busées ou canalisées à l'aval de son cours, par l'augmentation des débits d'eaux pluviales y parvenant.

Cette zone reprend les contours de la zone D du PPRI de 1997.

La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, tous les travaux, constructions... sont autorisés, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, mais des interdictions subsistent pour les actions susceptibles d'aggraver les risques existants ou d'en créer de nouveaux.

ARTICLE V2 - INTERDICTIONS

Tous les travaux, remblais, dépôts, aménagements, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, créant ou augmentant les risques d'inondation*, hormis les travaux et aménagements soumis aux prescriptions de l'article V 3 ci-après, sont interdits.

ARTICLE V3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

V3.1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés existants ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets, en créer de nouveaux ou entraîner une augmentation de la population exposée.

V3 2 - Les travaux et installations liés à la planification des projets de lutte contre les inondations* (endiguement, stockage,...) doivent prendre en compte l'incidence sur le fonctionnement hydraulique* global du bassin versant et les dispositifs de régulation des débits déjà existants.

V3 3 - Les nouveaux aménagements ou constructions peuvent être autorisés, sous réserve de réaliser, sur les terrains concernés et à la charge de l'aménageur, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales soit directement, soit après un stockage préalable, vers un exutoire adapté. La délivrance du permis de construire inclut l'obligation de réaliser ces équipements à la charge de l'aménageur (limitation des débits des eaux pluviales, prescription du lieu de rejet).

V 4 - Les travaux liés à la réalisation d'infrastructures publiques, les ouvrages et aménagements hydrauliques* ne doivent pas aggraver les risques existants et leurs effets.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - ZONE BLANCHE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs des bassins versants de l'Odet, du Jet, du Steïr et du Frout, non affectés par les inondations*. Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations* du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles. Il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux en provenant, par la mise en œuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc... La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - Les digues ou ouvrages de protection situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI, les maîtres d'ouvrage transmettront à la préfecture du département du Finistère (Suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

NDE 2.2 - Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités. Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant* en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues*.

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- l'aménagement de plaines d'inondation* dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant* comme par exemple :
 - le maintien des talus, voire leur création,
 - maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
 - le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.
 - ..

T	IT	R	E	V	_	LE	X	Q	U	E
				_				-		

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa: c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence variable. Les inondations* se caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).

Anthropique : (du grec anthropos : homme) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...),

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Caravane: le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction".

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.

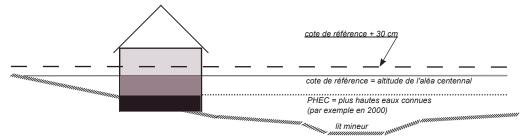
Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : s'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.

Les changements de destination sont soumis à permis de construire (R 421-14b) ou déclaration préalable (R 421-17b)

Le clos et le couvert : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale", si celle-ci dépasse les plus hautes eaux connues. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul



hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique (NGF-IGN69) qui sera atteint par une crue ayant chaque année une chance sur cent de survenir.

Coût financier majeur des inondations* : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et donc des débordements.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (volume exprimé en m³) passant en ce point par seconde (s), consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en mètres cubes par seconde (m3/s).

- **Développement durable :** c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.
- **Dommages :** ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire.
 - Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Émissaire : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- Embâcle: il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- **Emprise:** surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance: balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....
- Enjeux : on appelle enjeux les personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.
- **E.P.S.H.O.M.:** Etablissement Public du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.
- E.R.P.: Etablissement Recevant du Public.
- Extension: 1) c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
 2) L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.
- L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
- Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ...; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,
- Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que les différents usages de cette ressource (voir développement durable).
- **Gestion globale de la ressource en eau :** elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).
- HLL: Habitations Légères de Loisir: définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
- Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.
- **Hydrogéomorphologie** (hydro: eau, géo: terre, sol, morpho: forme; logos: science): c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.
- **Hydrogramme de crue :** c'est la visualisation de la variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue*. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue* de projet) d'un bassin versant* à un événement «pluie» ou «fonte des neiges».
- **Hydrologie :** il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

I.G.N.: Institut Géographique National

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface). L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

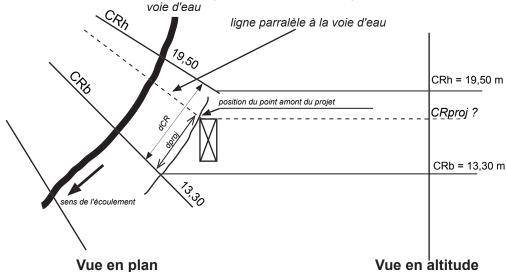
Installation provisoire: (définitions extraites du Code de l'Urbanisme)

désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'Urbanisme :

- installation à caractère temporaire: Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.
- construction saisonnière: lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation.
- construction autorisée à titre précaire :Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre.

Intensité: il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité (règle de trois) entre plusieurs points



que l'on applique ici pour définir la cote de référence d'un projet.

La "méthode de base" est la suivante :

- placer sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
- 2) tracer une ligne régulière passant par ce point, le plus parrallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,
- 3) relever les altitudes de CRb et CRh,
- 4) mesurer la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,
- 5) mesurer la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),

6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

CRproj = CRb + (CRh - CRb) x dproj

dCR

7) exemple

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53.5 m on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31.2 m

la cote de référence du projet est de :

13,30 + (19,50 - 13,30) x <u>31.2</u> = 16,92 m arrondie à 16,90 m NGF-IGN69 53.5

8) arrondi

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

- **Laminage :** c'est l'amortissement d'une crue* avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.
- **Locaux à sommeil :** en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...
- **Logement :** il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Mobil-Home: voir Caravanes*

- **Modélisation numérique :** l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales,... (occurrence).
- **NGF-IGN69**: Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- Niveau hydrographique: le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2,563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.
- Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année (crue centennale).
- **Ouvrage hydraulique:** cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).
- Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres, ...).
- **Phénomène naturel :** c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain,
- **Préjudice :** il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
- **Prévention des risques naturels :** c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- Reconstruction: d'après Dicobat: "construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit"

- **Réfection :** d'après Dicobat : «Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.»
- Réhabilitation: «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur: normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.
- **Rénovation :** d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.
 - En urbanisme, un opération de rénovation* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»
- **Restructuration :** il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension*, font partie de cette catégorie.
- **Risques majeurs :** ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables: MEDAD).
- Ruine: construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.
- **Second œuvre de bâtiment :** c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
- Sinistre désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
- **Surface hors œuvre brute (SHOB) :** (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- **Surface hors œuvre nette (SHON) :** (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).
- **Transformation :** d'après Dicobat : «architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou suré-lévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.»
- Vulnérabilité: qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).
- **ZPPAUP**: il d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.

ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

> direction départementale de l'Équipement Finistère

> > service Prévention, Eau et Affaires Juridiques

unité Prévention des Risques

2, boulevard du Finistère 29325 Quimper cédex tél : 02.98.76.51.52